



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PEUJARD,

Vu le Code des Communes dans ses articles L 122-27 à L 122-29 et L 131-2

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions.

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, la région et l'Etat,

Vu le Décret n° 77-90 du 27 janvier 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'administration communale – Articles L 122-27, L 122-29 et L 131-2

Vu la demande déposée par l'entreprise ETR, 3 avenue Georges Brassens, 33240 PEUJARD en vue de l'aménagement du trottoir au lieu-dit « Avenue Clos du Vallon» 33240 PEUJARD (face Maison du Temps Libre).

Vu les contraintes techniques entraînant la restriction de la circulation.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise ETR est autorisée à effectuer l'aménagement du trottoir au lieu-dit « Avenue Clos du Vallon » 33240 PEUJARD (face Maison du Temps Libre).

Article 2^e : Durant les travaux, l'entreprise ETR est chargée, sous sa seule responsabilité, de mettre en place les signalisations de sécurité nécessaires, tant pour ce qui concerne les interruptions de voirie que les déviations ou les dangers ponctuels, **les services des OM du SMICVAL devant nécessairement être assurés (mardi matin)**. Les deux sens de circulation seront maintenus avec une circulation alternée par feux tricolores. Les véhicules légers et poids lourds auront interdiction de stationner et de dépasser.

Article 3^e : Le présent arrêté prendra effet à dater **du 10 Avril 2024 pour une durée de 10 jours**.

Article 4^e : L'entreprise ETR devra impérativement, en fin de chantier, procéder aux restaurations de chaussées. **Dès l'ouverture des tranchées, l'évacuation des déblais sera réalisée en totalité avec reconstitution selon les règles en vigueur : sable, grave de minière, calcaire, gavage de la tranchée à l'eau pour stabilisation puis enrobé.** Ces travaux de restauration seront effectués en accord avec les responsables de la Mairie de Peujard.

Article 5^e : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St André de Cubzac et à l'entreprise ETR.

Peujard, le 06 Avril 2024

Le Maire

José LAGABARRE

